

49. Décret du 1er juillet 1982 portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

(Moniteur, 27 août 1982)

Proposition de M. HOYAUX et consorts.

Document n° 50 (1981-1982)

(voir doc. n° 102 (1980-1981) n° 1)

Texte adopté par le Conseil le 15 juin 1982.

**1er JUILLET 1982. — Décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963
concernant le régime linguistique dans l'enseignement (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est complété par les dispositions suivantes :

• Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement.

Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,
Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,
R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 102, n° 1. — Proposition de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 50, n° 1. — Document de renvoi à la législature précédente. — N° 50, n° 2. — Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1982.